

**ENTENTE RELATIVE À LA MODIFICATION DES CONVENTIONS
COLLECTIVES:**

**CPEJ-FSSS (CSN)
CR-FSSS (CSN)**

ENTRE

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR
DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

ET

**LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX -
CSN**

JANVIER 2001

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

Les conventions collectives intervenues le 1er mai 2000

entre, d'une part,

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,
LE SOUS-COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES CENTRES DE PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE (CPEJ)
LE SOUS-COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES CENTRES DE RÉADAPTATION (CR)**

et, d'autre part,

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX - CSN

sont amendées de la façon suivante:

1 La convention collective CPEJ-FSSS est modifiée comme suit:

1.1 par le déplacement du paragraphe 21.39 au paragraphe 21.41 et par l'ajout des paragraphes 21.39 et 21.40 suivants:

21.39 Dans le cas de maladie du père, de la mère ou du conjoint de la personne salariée, lorsque personne à la maison autre que la personne salariée ne peut pourvoir aux besoins du malade, il est loisible à la personne salariée, après en avoir informé le directeur, d'utiliser à cette fin un maximum de trois (3) jours consécutifs à même sa banque de congé maladie.

21.40 En plus, pour des raisons personnelles, la personne salariée peut prendre des congés en autant que justifiés et autorisés par l'employeur.

1.2 par l'ajout de l'article 7 suivant à l'annexe E - MÉCANISME D'INTÉGRATION DES PROFESSIONNELS(LES):

**ARTICLE 7
CONGÉ SANS SOLDE POUR ENSEIGNER DANS UN COLLÈGE
D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL, DANS UNE
COMMISSION SCOLAIRE OU DANS UNE UNIVERSITÉ**

Le paragraphe 34.02 de la convention collective est modifié par l'ajout de la disposition suivante:

6- Expérience

La personne salariée accumule de l'expérience aux fins de salaire pendant la durée de son congé sans solde.

2. La convention collective CR-FSSS est modifiée par le remplacement, à l'article 13 de l'annexe C - CONDITIONS PARTICULIÈRES AUX PROFESSIONNELS(LES), de la référence au paragraphe 37.02 par celle du paragraphe 38.02.

La présente entente entre en vigueur le jour de sa signature.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES AUX PRÉSENTES ONT SIGNÉ
CE (e) JOUR DU MOIS DE

2001.

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX - CSN

LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
